

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 12 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de juillet à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Lucien BIAU, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT).
Mmes Nadia OULD AMER, Géraldine ROUANET-ASTRUC (suppléante de M. Jean-Luc ALIBERT), Marie MILESI.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
CNE Philippe SIGUIER (suppléant du CDT Jean-Jacques DARGET), M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.
Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Participent à la séance :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet.
M. Christophe COUTAL, payeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.
M. Matthieu MASSOL, chef du service finance et commande publique.

Absents excusés :

M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn.
MM. Michel FRANQUES, Serge SERIEYS, Pierre CALMELS, Gérard PORTES.
Mmes Eva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU.
MED-LCL Marie-José JEGOU, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, CDT Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, ADJ Damien GAREL.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11 / pouvoirs : 0/ votants : 11.
Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 5.
Date de la convocation : 1^{er} juillet 2024.

RAPPORT N°039/CA-07/2024

OBJET : Délégations au bureau et Règlement intérieur du bureau du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-27 du C.G.C.T., le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Le règlement intérieur du bureau du conseil d'administration en vigueur, comprenant les attributions actuellement déléguées à cette instance, a été validé par délibération du conseil d'administration le 13 juillet 2021.

Pour tenir compte de retours d'expériences récents, il est proposé de :

- compléter ces délégations afin de permettre au bureau du conseil d'administration de se prononcer sur l'acceptation des successions et sur les legs.
- retirer des délégations du bureau la réalisation des emprunts et les décisions relatives aux lignes de trésorerie pour les confier au président comme le prévoit l'article L. 1424-30 du CGCT (paragraphe 2) : « *Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.* ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

vu l'article L.1424-27 du C.G.C.T.,

- d'accorder au bureau les délégations stipulées dans l'article 2 du Règlement Intérieur ci-joint,
- d'approuver le projet de règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

L'article L.1424-27 du CGCT modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoit la création d'un bureau au sein du conseil d'administration.

La création du bureau a pour objectif d'alléger la charge du conseil d'administration en permettant à une formation restreinte de régler les affaires courantes.

CHAPITRE I : OBJET

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du bureau du conseil d'administration du SDIS du Tarn constitué en application de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Article 2 - Rôle du bureau / ses compétences

En vertu de l'article 120 de la loi n°2002-276 du 26 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les membres du conseil d'administration peuvent déléguer une partie de leurs attributions au bureau.

Les attributions déléguées sont les suivantes :

✓ **Affaires générales :**

- avis sur les affaires pour lesquelles la loi ou les règlements nécessitent une saisine du CASDIS ;
- avis et propositions pour l'établissement et le vote de son règlement intérieur par le CASDIS.

✓ **Gestion administrative :**

• Personnel :

- toutes affaires relatives au personnel qui ne sont pas de la compétence propre du président sauf les décisions en matière de politique générale du personnel, les règlements relatifs aux aides aux personnels et créations d'emploi.

• Affaires juridiques et domaniales :

- toutes affaires relatives à la gestion domaniale (acquisitions, aliénations, échanges, baux, servitudes, affectations, changement d'affectation de locaux, fin de mise à disposition, ...) dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS ;
- constitution de partie civile ;
- décision d'ester en justice ;
- participation à des organismes poursuivant un intérêt départemental ou interdépartemental, approbation et modification des statuts ainsi que les désignations correspondantes.

✓ **Travaux :**

- décisions relatives aux travaux de toutes natures sur le domaine immobilier du SDIS dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS.

✓ **Subventions :**

- décisions relatives à l'octroi des allocations, avances et subventions dans le cadre des engagements financiers décidés au budget du SDIS.

✓ **Finances :**

- toutes décisions relatives à la création, modification, suppression de régie d'avances ou de recettes ;
- toutes décisions dans le domaine tarifaire ;
- toutes décisions relatives à l'acceptation des successions et aux legs.

✓ **Marchés publics :**

- autorisation de signature des marchés formalisés ;
- autorisation de signature de tous les avenants aux marchés ;
- dénonciation et résiliation des marchés formalisés ;
- autorisation de signature des conventions d'adhésion aux groupements de commandes.

Article 3 - Publicité des actes

Les décisions du bureau constituent des délibérations soumises aux mêmes règles de fond et de forme que les délibérations du CASDIS.

Ces délibérations sont donc publiées dans le recueil des actes administratifs du SDIS d'une périodicité au minimum semestrielle.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 - Administrateurs

Le bureau est composé du président, des trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire désigné par le conseil d'administration.

Article 5 - Conditions de renouvellement

Son renouvellement s'effectue après tout renouvellement du conseil d'administration.

CHAPITRE III : RÉUNIONS

Article 6 - Fréquence des réunions

Le bureau se réunit au moins 1 fois par mois (à l'exception de la période estivale).

Article 7 - Convocation

Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres du bureau 5 jours avant la tenue de chaque séance ; elles sont accompagnées de l'ordre du jour, des rapports préparatoires ainsi que du relevé de décision de la séance précédente.

Article 8 - Présence et représentation

Un membre du bureau qui ne peut assister à la séance, ne peut se faire représenter ou donner délégation ; il a en revanche la possibilité de transmettre au bureau ses observations par écrit sur l'un ou l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Article 9 - Visioconférence

Les séances peuvent, sur décision du président, s'effectuer en visioconférence.

Lorsqu'elles sont organisées en présentiel, la participation de certains membres peut toutefois s'effectuer par visioconférence.

Les modalités de connexion et d'assistance sont transmises à chacun des participants par courriel en complément de la convocation.

L'identification des participants est validée au travers de l'adresse courriel utilisée pour inviter le participant, et/ou du visage apparaissant pendant la visioconférence. Une synthèse des débats est faite dans le relevé de décisions, sans enregistrement, comme dans les séances en présentiel du bureau.

Les votes s'effectuent par appel nominal en précisant que le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au relevé de décisions avec le nom des votants.

Article 10 - Quorum

Les membres du bureau ne peuvent valablement délibérer que si 3 d'entre eux sont présents.

En l'absence de quorum, le bureau ne peut examiner que les seuls dossiers d'information inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 - Débats

Les débats font l'objet d'un relevé de décision, signé par le président, transmis à chaque membre du bureau ainsi qu'aux administrateurs lors de l'envoi des documents préparatoires des conseils d'administrations.

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 12

Le président ou en son absence, le 1^{er} vice-président, préside le bureau. Le secrétariat est assuré par un des membres ou par le directeur départemental, désigné par le bureau. Le secrétaire peut-être assisté par un fonctionnaire du service qui assiste aux séances.

Article 13

Le président :

- ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents ;
- dirige les débats ;
- fait observer le règlement de l'assemblée ;
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée ;
- rappelle les orateurs à la question ;
- soumet aux votes les propositions de délibération ;
- dépouille les scrutins ;
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire(s) les épreuves des votes et en proclame les résultats ;
- clôture la séance.

Article 14

Le président assure seul la police de l'assemblée.

Le président fait observer le règlement, il veille à ce que les membres du bureau ne s'en écartent pas.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du bureau font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

Article 15

Les membres du bureau ont la possibilité de poser, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE V : VOTES

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

La voix du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

Article 17

Le vote a lieu normalement à main levée.

Article 18

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du bureau à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie es qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Toutes propositions de modification du présent règlement sont présentées par le président ou le tiers des membres du bureau.

Article 20

Le présent règlement comporte 20 articles, adoptés par les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 13 juillet 2021.

Il est applicable à compter de la date exécutoire de la réception en Préfecture.